

**Objet: Amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points. (4294bisFMI)**

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures  
(11 novembre 2015)*

<p align="center"><b>AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b></p>
--

Les amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points visent à modifier le catalogue des avertissements taxés afin de tenir compte des modifications qu'il est prévu d'apporter dans le cadre de la réforme du contrôle technique (projet de loi n°6715).

L'objet des présents amendements gouvernementaux consistent à tenir compte d'une part, des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis N° 50.755 du 20 octobre 2015 et, d'autre part, à adapter le libellé des avertissements taxés aux changements des textes légaux et à compléter le relevé des infractions relatives aux nouvelles dispositions y ajoutées.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observation particulière à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs des amendements gouvernementaux sous avis.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve les présents amendements gouvernementaux.

FMI/DJI